



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

- 7 MARS 2012

**Demande d'autorisation d'agrandir et d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pour l'activité d'incinération de cadavres d'animaux domestiques de compagnie
COMPAGNIE D'INCINÉRATION DES ANIMAUX FAMILIERS - Le Pescher (19)**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1 . Présentation du projet

La Compagnie des Vétérinaires, sous le nom de Compagnie d'Incinération des animaux familiers (CIAF), a repris en 2005 de la SARL Incineris l'activité d'incinération de cadavres d'animaux domestiques de compagnie.

Sur le site situé sur la commune Le Pescher, CIAF exerce les activités complémentaires suivantes : collecte et regroupement des déchets d'activités de soins des cabinets vétérinaires, dont notamment des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), des films radiographiques, des bains de fixateurs-révéléateurs radiologiques usagés et des médicaments non utilisés (MNU).

L'activité d'incinération est autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 juin 1999 pour un volume d'utilisation du four de 50 kg/h avec une capacité journalière maximale de 350 kg/jour.

Le projet, objet de la présente demande, consiste en l'ajout d'un four destiné à l'incinération collective d'une capacité horaire de 150 kg, la capacité totale d'incinération du site serait portée à, 200 kg/h, soit 3200 kg par jour.

Le terrain d'assiette du projet demeure inchangé, il occupe une surface totale de 5 513 m² soit 396 m² de bâtiments, 450 m² de voirie et 4691 m² d'espaces verts. Il est implanté dans la zone artisanale « Les champs d'Escure », zone UXb, destinée aux activités de commerce, services ou artisanat selon le PLU de la commune.

2 . Cadre juridique

L'installation dédiée en particulier à l'incinération de cadavres d'animaux domestiques de compagnie relève du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 2740 de la nomenclature des ICPE, elle est soumise à étude d'impact.

Compte tenu de l'importance et des incidences de l'installation sur l'environnement, celle-ci est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-1 et L.512-1 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées le 20 janvier 2012.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée le 27 janvier 2012, son avis est parvenu à l'Autorité Environnementale le 07 février 2012.

3. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier présenté par la CIAF comporte en particulier les rapports d'étude d'impact, d'étude d'impact sanitaire, d'étude des dangers et une étude d'hygiène et de sécurité.

L'étude d'impact a été considérée complète par l'inspecteur des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la santé, de la protection animale et de l'environnement.

4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

4.1 Analyse de l'état initial de l'aire du projet et de son environnement

La description de l'environnement est traitée sommairement, parfois de façon incomplète pour certaines thématiques qui ne paraissent pas devoir être concernées par la projet en particulier : faune, flore, sites et paysages.

Par contre, les thématiques potentiellement impactées telles que : l'eau, l'air, le bruit et les déchets sont valablement abordées.

L'état initial exposé est conforme à ce qui peut être exigé pour une installation située en zone artisanale, destinée aux activités de commerce, services ou artisanat.

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées

Les effets majeurs de l'activité d'incinération sont bien présentés. Ces effets sont le plus souvent très limités en raison de l'installation du second four à l'intérieur d'un bâtiment existant.

Eau : l'ensemble des surfaces étant imperméabilisé, l'impact sur les eaux souterraines est très faible. Aucun effluent n'est rejeté directement sur le milieu naturel. L'eau consommée provient exclusivement du réseau public. Un dispositif de disconnection est installé sur la canalisation d'eau potable. Les eaux usées sont récupérées, traitées avant rejet dans le réseau communal.

Déchets : ici, les déchets d'activités de soins à risque infectieux méritent une prise en compte particulière, car 15 tonnes de ces DASRI sont regroupées annuellement sur le site. Les contraintes d'entreposage, les délais d'élimination et la traçabilité doivent respecter les arrêtés du 7 septembre 1999 modifiés par l'arrêté du 14 octobre 2011.

Bruit : l'habitation la plus proche est située à plus de 90 mètres, les mesures acoustiques réalisées le 29 mars 2010 sont conformes à la réglementation.

Trafic routier : Le trafic routier généré par l'activité d'incinération est faible en regard du trafic existant.

Patrimoine architectural et historique : la zone artisanale d'implantation se situe hors champ de protection des monuments historiques.

Paysage : l'installation n'implique pas de nouvelle construction.

Zones naturelles : aucune zone naturelle n'a été recensée à proximité immédiate de l'installation.

Flore et faune : L'installation d'un four dans l'atelier ne génère pas d'impact sur la faune et la flore.

Émissions lumineuses : l'activité de l'entreprise n'est pas susceptible de produire ce type de nuisance.

Air : si l'installation actuelle respecte les normes de rejets atmosphériques, le dossier présenté prévoit : une nouvelle campagne de mesures au moment de la mise en service du second four puis une nouvelle étude des risques sanitaires réalisée sur la base des paramètres réels

mesurés. L'Agence Régionale de Santé (ARS), dans son avis, attire l'attention sur les points suivants :

- l'insuffisance de l'analyse du risque sanitaire : le dossier aborde l'évaluation du risque de manière uniquement réglementaire (respect des normes) alors que celle-ci devrait comporter quatre étapes : identification des substances retenues et raisons de ce choix (recherche des valeurs toxicologiques de référence), définition des relations doses-réponses, évaluation des risques pour les populations environnantes et enfin caractérisation des risques sanitaires,
- l'étude des risques sanitaires doit figurer dans le dossier mis à l'enquête publique, ceci sans attendre la mise en service du four.

Les mesures visant à réduire les effets de la nouvelle installation sur l'environnement sont bien décrites et valablement résumées en page 99, elles concernent : la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures, les équipements de suivi des rejets atmosphériques, l'aménagement des équipements bruyants (capotage des moteurs et des ventilateurs), bassin de rétention des eaux d'incendie, station de filtration et de désinfection de l'eau rejetée.

4.3 Estimation du coût des mesures de suppression, réduction des impacts et mesures compensatoires.

L'estimation des dépenses afférentes aux mesures proposées n'est pas présentée.

4.4 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est complet.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

Si l'on excepte l'étude des risques sanitaires, le dossier présenté par la Compagnie d'Incinération des animaux familiers contient des études parfaitement cohérentes vis à vis des enjeux croisés du projet et du territoire et les mesures prévues pour réduire les effets potentiels de la nouvelle installation sur l'environnement sont adaptées.

Cependant, comme le souligne l'ARS, le demandeur doit produire une étude relative aux risques sanitaires respectueuse des quatre temps : recherche des valeurs toxicologiques de référence, définition des relations doses-réponses, évaluation des risques et caractérisation des risques sanitaires.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER

